

Taxe de séjour dans le Val Marnaysien

Mode d'emploi

Communauté de Communes du Val Marnaysien
Service : Office de Tourisme
21 Place de l'Hôtel de Ville – 70150 MARNAY
Tél. : 03 84 31 90 91 – contact@ot-valmarnaysien.com
Site Internet : www.ot-valmarnaysien.com

Note aux hébergeurs concernant la Taxe de Séjour

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 et s., L.3333-2 et L.5211-21 ; articles R.2333-43 et s. et R.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86) et le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

1. La taxe de séjour

La taxe de séjour au réel est établie sur **toute personne séjournant à titre onéreux sur le territoire** de la Communauté de Communes du Val Marnaysien sans y posséder de résidence. Il n'y a donc **pas de taxe de séjour lorsque le propriétaire met à disposition à titre gracieux son logement**.

Toute personne assujettie à la taxe paie le **tarif déterminé en Conseil communautaire par nuitée**. La taxe est directement supportée par la personne séjournant dans l'établissement.

La collecte de la taxe de séjour doit s'effectuer du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2. Tarifs de la taxe de séjour

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,70 €	4,00 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,70 €	3,00 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,70 €	2,30 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,50 €	1,50 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,30 €	0,90 €	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,20 €	0,80 €	0,30 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	0,20 €	0,80 €	0,30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0,20 €	0,80 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,60 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €		0,20 €

3. Exonérations

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

4. Collecte et versement de la taxe de séjour

L'affichage des tarifs chez les hébergeurs est obligatoire. La Communauté de Communes du Val Marnaysien fournira à chaque hébergeur les documents nécessaires. En outre, le montant dû au titre de la taxe de séjour doit **obligatoirement figurer sur les factures** remises au client par l'hébergeur.

La taxe de séjour est **perçue par l'hébergeur du 1^{er} janvier au 31 décembre et, la reverse à la Communauté de Communes du Val Marnaysien.** Elle doit être perçue avant le départ des assujettis. En cas de départ furtif d'un assujetti, l'hébergeur doit en aviser la CCVM et déposer auprès d'elle une demande en exonération.

Les hébergeurs occasionnels, qui par exemple louent une partie de leur habitation, sont tenus de déclarer leur activité dans les quinze jours qui suivent le début de la location : déclaration en double exemplaire au siège de la CCVM, où la date de réception doit figurer.

Chaque hébergeur a l'obligation de tenir un **état déclaratif** (document fourni par la CCVM) précisant :

- le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,
- le nombre de nuits passées,
- le montant de la taxe perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération.

Ces éléments doivent figurer à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. La CCVM fournira à chaque hébergeur un registre sur lequel tenir cet état déclaratif.

Le **versement de la taxe** par l'hébergeur doit être effectué **auprès du régisseur de la taxe de séjour**, chaque année et au plus tard au 31 janvier de l'année civile suivant la collecte, et les documents suivants doivent être présentés :

- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue
- l'état déclaratif

Un reçu attestant le paiement de la taxe de séjour est remis à l'hébergeur. A défaut de paiement, le comptable public remet à l'hébergeur une simple attestation de déclaration.

Par application des articles R.2333-50 et R.2333-56 du CGCT, **en cas de défaut ou retard de paiement de la taxe**, la CCVM adresse une **mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** à l'hébergeur concerné. Faute de régularisation, dans le délai de 30 jours suivants la notification de la mise en demeure, l'EPCI met en place une taxation d'office. Un **avis de taxation d'office** est alors adressé à l'hébergeur. Si dans les 30 jours suivant, l'hébergeur n'a pas versé la taxe, le recouvrement s'effectue par taxation d'office et pourra entraîner l'application d'une contravention de quatrième classe (prévue au 4^o de l'article 131-13 du Code Pénal). Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à **l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard.**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'application de sanctions en cas de :

- non perception de la taxe par l'hébergeur,
- de non respect des prescriptions relatives à l'état déclaratif,
- d'absence ou d'inexactitude de déclaration de la part de l'hébergeur.

Les déclarations déposées au Trésor Public avec le versement de la taxe doivent être vérifiées par les services de la CCVM. Les agents peuvent ainsi se faire communiquer les pièces et documents comptables nécessaires à la vérification. Cependant, seul un officier de police judiciaire peut constater une infraction.

Il existe deux types de contentieux relatifs à la taxe de séjour :

- Le **contentieux individuel relatif au montant de la taxe** relève du **tribunal d'instance** du lieu.
- En cas de **contestation par un redevable** de la taxe, celui-ci doit dans un premier temps **s'acquitter de la**

taxe. Le montant de la taxe contestée peut lui être remboursé par la suite, lorsqu'il aura été statué sur sa réclamation.

Le contentieux portant sur les conditions d'institution ou de perception de la taxe (la décision d'instaurer la taxe, les tarifs, les périodes de perception, etc.) est de la compétence du **tribunal administratif**.

5. Cas particulier des hébergements de plein air

5.1. Stationnement sur une aire d'accueil gratuite

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'un hébergement à titre onéreux, les occupants ou l'hébergeur ne peuvent pas être redevables de la taxe de séjour.

5.2. Stationnement sur la voie publique

L'article R.2333-44 du CGCT ne prévoit aucune taxation des véhicules, camping-cars, ou mobile-homes qui séjournent sur la voie publique. Les occupants payent un droit de stationner et non un hébergement.

5.3. Stationnement sur une aire d'accueil payante ou un terrain de camping payant

Dès lors que le propriétaire de l'habitation légère de loisirs paye l'emplacement (droit de place, paiement des fluides), il sera tenu de s'acquitter de la taxe de séjour.